



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 57903

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que certains syndicats intercommunaux de type SIVOM ou SIVU (et parfois certaines communautés de communes) n'exercent que très peu de compétences. Par contre, regroupant un nombre important de communes et d'habitants, ils sont administrés par des comités ayant un effectif de délégués assez considérable. Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est alors possible d'élire un grand nombre de vice-présidents. De plus, le plafond des indemnités allouées au président et aux vice-présidents est élevé et sans rapport avec les activités très réduites du syndicat intercommunal concerné (parfois seulement deux ou trois réunions par an). Le plus souvent, les indemnités réelles des élus sont calculées en tenant compte des attributions du SIVOM ou du SIVU et restent à un niveau raisonnable, très inférieur au plafond théorique. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Elle souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'instaurer des garde-fous de sorte que le plafond des indemnités des élus des EPCI soit proportionné à l'activité réelle de la structure en cause.

Texte de la réponse

En leur qualité d'élus d'établissement public de coopération intercommunale, les présidents et vice-présidents des communautés de communes et des syndicats intercommunaux peuvent percevoir des indemnités de fonction. Le montant de ces indemnités est fixé en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique selon les taux maximums prévus aux articles R. 5212-1 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a entendu moduler l'indemnisation des présidents et vice-présidents des établissements de coopération intercommunale en fonction des responsabilités exercées et de la charge de travail liée au nombre d'habitants de l'intercommunalité. Il n'est pas envisagé d'instaurer un système de proportionnalité entre l'activité réelle des établissements publics de coopération intercommunale et les indemnités versées aux présidents et vice-présidents. Il appartient en effet aux organes délibérants de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maximums fixés par le législateur. En revanche, le projet de réforme des collectivités territoriales conduira à réexaminer la pertinence des syndicats intercommunaux et, le cas échéant, à envisager leur intégration à des établissements publics de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57903

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2009, page 8443

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 12057